

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRE REMBLAI

Zone artisanale des Heudrons
Hameau les Faux
27400 Heudreville-Sur-Eure

Références : 27 / 2026 - 113
Code AIOT : 0005805943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement CARRE REMBLAI implanté ISDI le Dessus de Crétis et Les Hautes Bruyères Route d'Herqueville 27430 Andé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif de vérifier la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes de la société CARRÉ REMBLAI. L'exploitation de ce site a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juin 2016 pour une durée de 5,5 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2021 (plus 6 mois de remise en état), et prolongée pour une durée supplémentaire de 2,5 ans par arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2021, jusqu'au 17 juin 2024 (plus 6 mois de remise en état) portant l'échéance de remise en état au 17 décembre 2024) .

La société CARRÉ REMBLAI a déposé début 2023 une demande de prolongation de la durée

d'exploitation de son site. Cette demande de prolongation n'ayant pas pu être instruite avant la date de fin d'autorisation, la DREAL a informé le pétitionnaire qu'il devait procéder à une cessation d'activité et à la remise en état du site. Sans élément probant de la part de l'exploitant et suspectant une poursuite de l'activité, la DREAL a décidé de mener une visite inopinée. Voici ci-dessous le récapitulatif chronologique de cette situation :

- **24 février 2023** : l'exploitant transmet à la DREAL un dossier de porter-à-connaissance dans lequel il demande une prolongation d'exploitation de son installation, et des modifications des conditions d'exploitation, notamment la modification du périmètre ;
- **19 juin 2023** : la DREAL transmet à l'exploitant un courrier de demande de compléments à apporter au dossier ;
- **12 septembre 2023** : l'exploitant transmet une nouvelle version de son dossier partiellement complété ;
- **8 novembre 2023** : la DREAL indique par lettre à l'exploitant que l'étude faune-flore devra être transmise pour pouvoir évaluer la nécessité d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- **14 mai 2024** : la DREAL rappelle par courrier à l'exploitant que la date d'autorisation de réception de déchets étant fixée au 17 juin 2024, il doit arrêter la réception de déchets et engager la procédure de cessation d'activité et procéder à la remise en état du site, une possible décision sur la demande de prolongation ne pouvant être prise avant l'échéance du 17 décembre 2024, et que certains compléments, dont l'étude faune-flore, n'ont toujours pas été transmis ;
- **27 octobre 2024** : l'exploitant transmet le rapport de l'étude faune-flore qui avait nécessité d'attendre le printemps 2024 pour pouvoir être menée, mais ne répond pas aux autres demande du courrier du 14 mai 2024 ;
- **4 décembre 2025** : la DREAL rappelle par courriel à l'exploitant ses obligations concernant la cessation d'activité ;
- **9 décembre 2025** : l'exploitant répond par courriel qu'il a déposé son dossier de porter-à-connaissance en 2023, la DREAL lui indique en retour que ce dépôt de dossier ne lui donne pas le droit d'exploiter son installation au-delà de la date limite actée par arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRE REMBLAI
- ISDI le Dessus de Crétis et Les Hautes Bruyères Route d'Herqueville 27430 Andé
- Code AIOT : 0005805943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRÉ REMBLAI exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Andé. L'activité est pourtant interdite depuis le 17/06/2024, date de fin de l'exploitation encadrée par les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2016 et du 22 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée d'autorisation d'exploitation	AP Complémentaire du 22/11/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	6 mois
2	Rubriques de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réception de déchets sur l'installation aurait dû prendre fin le 17 juin 2024, et la remise en état du site aurait dû être réalisée dans les 6 mois qui suivaient, soit avant le 17 décembre 2024. Or la DREAL a constaté un maintien d'activité lors de la visite d'inspection, et ce malgré un rappel supplémentaire fait à l'exploitant par courriel en décembre 2025. L'exploitant est donc en situation administrative irrégulière en raison d'un défaut de titre. De plus, 2 parcelles non incluses dans le périmètre initial autorisé de l'installation ont été exploitées. Par ailleurs, l'exploitant procède à des activités de concassage et de transit de déchets inertes sur son site, alors que ces activités n'ont jamais été intégrées dans son arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'autorisation d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : L'échéance du droit d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes d'Andé est prorogée d'une durée de 2,5 ans, soit jusqu'au 17 juin 2024 (plus 6 mois pour la remise en état, soit le 17 décembre 2024).
Constats : Au jour de l'inspection, la DREAL constate le maintien d'une activité sur site. En franchissant le portail ouvert à l'entrée du site, la DREAL croise un premier camion benne sans chargement quittant l'installation, puis constate le déchargement de 2 autres camions benne sur site. Un engin

de chantier est actif et se charge de pousser les déchets dans la zone en cours d'exploitation de l'installation.

Il a également été constaté que l'emprise cadastrale de l'installation et ses limites de propriété ont été modifiées sans autorisation préalable. Suite à la modification des clôtures entourant l'installation :

- 9 parcelles ont été retirées du périmètre du site :
 - les parcelles cadastrales n°217 et n°1453 ;
 - les 7 parcelles de la n°60 à la n°66 ont été écartées du périmètre ;
- 2 parcelles ont été ajoutées au périmètre du site :
 - les parcelles cadastrales n°55 et n°185.

Ces changements correspondent aux demandes de modifications formulées dans le porter-à-connaissance de l'exploitant de 2023, dont l'instruction ne pourra aboutir pour cause d'incompatibilité avec le PLU.

L'exploitant n'a pas transmis de documents attestant la cessation partielle d'activité sur les 9 parcelles retirées du périmètre de l'installation, et n'a pas réagi aux demandes successives de la DREAL de transmettre ces documents.

Les parcelles cadastrales n° 55 et n° 185 ont été ajoutées au périmètre de l'installation et étaient entièrement comblées au jour de la visite d'inspection, sans droit d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation aux regard de l'activité de stockage de déchets inertes. Compte tenu de l'affectation des sols incompatibles avec des activités ICPE, cette régularisation consistera en une cessation d'activité.

Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets, à analyser et retirer les déchets stockés sur les parcelles n° 55 et n° 185, puis à remettre en état ces 2 parcelles ainsi que l'ensemble des zones exploitées sur l'installation dans le cadre d'une cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes	Capacité maximale de stockage : 220 000 m ³ , soit environ 137 500 t Rythme d'apport maximal annuel de déchets inertes : 25 000 t/an, soit environ 113 t/j

Constats :

Au jour de la visite, des déchets de gravats sont stockés le long de la piste d'accès aux zones en cours de remblayage, mais hors de ces zones. D'après l'exploitant, ces déchets ne seraient présents sur site que temporairement, et seraient destinés à être expédiés dans une autre installation plus tard et non à être stockés dans l'installation. Cette activité de transit de déchets relève de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

De plus, l'exploitant a indiqué qu'une activité de concassage est exercée, notamment pour des travaux d'aménagement permettant de renforcer la piste d'accès. Cette activité relève de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE.

Ces rubriques ne font pas partie des rubriques autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 juin 2016 pour cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation aux regard des activités exercées sans autorisation. Compte tenu de l'affectation des sols incompatibles avec des activités ICPE, cette régularisation consistera en une cessation d'activité.

Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets destinés au concassage et au transit de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Le jour de la visite, un premier camion benne de la société GAGNERAUD rentre dans l'installation et procède au déchargement des déchets qu'il transporte. Le chauffeur de ce véhicule présente une autorisation de circulation délivrée par la société GLAXO SMITH KLINE (GSK) située à Évreux en indiquant que les déchets déchargés proviennent du site de cette société. Au même moment, un second camion benne, cette fois-ci appartenant à la société FLINS TP, vient déposer des déchets sur site. Le chauffeur correspondant indique que les déchets sont issus d'un chantier en cours rue Gay Lussac à Évreux. Les 2 lots de terres déchargés semblent bien correspondre à des déchets inertes.

À la suite de la visite d'inspection, la DREAL se rend rue Gay Lussac à Évreux pour vérifier la provenance des déchets. Plusieurs camions de la société FLINS TP sont observés en cours de chargement sur un chantier de construction d'une concession automobile dans la rue en question. Concernant l'autre déchargement, la DREAL a demandé au jour de l'inspection des informations par courriel à la société GSK. Cette entreprise a répondu le lendemain que les terres provenaient bien d'un chantier en cours sur son site à Évreux, puis transmet un courriel correctif indiquant que ces terres avaient été apportée par la société GAGNERAUD sur site avant une évacuation vers l'installation d'Andé.

Aucun des deux déchargements ne fait l'objet d'une signature d'un document d'acceptation préalable (DAP) sur site. Sur demande de la DREAL, le lendemain de la visite d'inspection, l'exploitant transmet le 26 février 2026 les documents de traçabilité de ces déchargements constatés durant l'inspection. Les DAP en question sont correctement remplis, et l'exploitant dispose bien d'une procédure d'acceptation préalable.

Sur une zone proche de l'entrée du site, de la terre visuellement très noire est présente. Il n'a pas été possible de déterminer si cette terre est chargée ou non en hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier l'origine de ces terres noires et le caractère inerte de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois